

CDG59ⁱⁿfos

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2011-5/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 23 mai 2011

MISE A JOUR DU 16 DECEMBRE 2014

Suite au reclassement indiciaire au 01/01/2015 du premier grade des cadres d'emplois relevant du NES (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} échelons), le présent fascicule a été mis à jour (page 10).

LA PRÉSENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux (*JO du 22/05/2011*),
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 26/03/2010*),
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 26/03/2010*).
 - ❖ SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (DECRET N° 97-701 DU 31/05/1997)
 - ❖ CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (DECRET N° 2011-558 DU 20/05/2011)
 - ❖ INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX AU 1^{ER} JUIN 2011

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2011



IMPORTANT

En ce qui concerne les règles de classement lors de la nomination stagiaire dans les grades d'animateur et d'animateur principal de 2^{ème} classe, il convient de vous reporter au CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire ».

N.B. : Les dispositions issues des décrets n°s 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 reprises dans ce CDG-INFO sont grises.

Suite à la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B par les décrets n°s 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 et la création de la grille indiciaire dénommée nouvel espace statutaire (N.E.S.), il était nécessaire de modifier plusieurs statuts particuliers dont notamment celui de la filière animation pour rendre applicable ces nouvelles dispositions.

A ce titre, le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 prévoit la suppression de l'actuel cadre d'emplois des animateurs territoriaux (décret 97-701 du 31/05/1997) et la création du nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Ce nouveau cadre d'emplois est régi par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (décret cadre) ainsi que par celles du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011.

Le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux présente ainsi :

- les dispositions générales (les différents grades),
- les missions,
- les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude établies par la voie de la promotion interne, l'obligation de formation,
- les modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux en fonctions appartenant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux régi par le décret 97-701 du 31/05/1997,
- les dispositions transitoires classiques traitant le cas des agents étant en détachement dans l'ancien cadre d'emplois des animateurs territoriaux, candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies après concours ou par la voie de la promotion interne, fonctionnaires en stage, inscrits sur un tableau d'avancement ou ayant un examen professionnel.

Le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux renvoie au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour l'application des dispositions statutaires suivantes :

- les conditions de recrutement (concours et promotion interne),
- les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- les quotas de promotion interne,
- les règles de classement à la nomination stagiaire dans les premier et deuxième grades,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe.

Il inscrit par ailleurs le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux à l'annexe du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

Le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire du nouvel espace statutaire également applicable aux animateurs territoriaux.

Le décret n° 97-701 du 31/05/1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux est par conséquent abrogé à compter du 1^{er} juin 2011.

☞ Pour l'application des décrets n°s 2010-329 et 2010-330, il convient de vous référer au CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire ».

SOMMAIRE

1 - LA SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (DECRET 97-701 DU 31/05/1997) ET LA CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (DECRET 2011-558 DU 20/05/2011)	PAGE 4
1.1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX ET DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE	PAGE 4
1.2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX	PAGE 6
2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT	PAGE 7
2.1 - LA PROMOTION INTERNE	PAGE 8
2.2 - L'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 9
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 13
4 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES ANIMATEURS TERRITORIAUX	PAGE 13
5 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS	PAGE 16
5.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX	PAGE 16
5.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE	PAGE 16
5.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE	PAGE 16
5.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE	PAGE 16
5.5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 17
5.6 - LES FONCTIONNAIRES AYANT SATISFAIT A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 17

ANNEXE

⇒ Arrêté portant intégration des animateurs territoriaux dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux le 1 ^{er} juin 2011	PAGE 18
--	---------

1 - LA SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (DECRET 97-701 DU 31/05/1997) ET LA CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (DECRET 2011-558 DU 20/05/2011)

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la suppression du cadre d'emplois des animateurs territoriaux (décret n° 97-701 du 31/05/1997),
- et la création du nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux (décret n° 2011-558 du 20/05/2011).

A ce titre, le décret n° 97-701 du 31/05/1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux est abrogé.

⇒ Article 26 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

1.1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX ET DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie B.

Il comprend les grades :

- d'animateur (grade de base),
- d'animateur principal de 2^{ème} classe (deuxième grade),
- d'animateur principal de 1^{ère} classe (troisième grade).

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

Ce cadre d'emplois est régi par les dispositions relatives au nouvel espace statutaire (N.E.S.) dont l'échelonnement indiciaire est prévu par le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010.

➤ La présentation du nouvel espace statutaire

♦ Nombre d'échelons de chacun des grades

Les grades d'animateur et d'animateur principal de 2^{ème} classe comportent treize échelons.
Le troisième grade d'animateur principal de 1^{ère} classe comporte onze échelons.

⇒ Article 2 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ Indices bruts minimum et maximum

Au 1^{er} janvier 2014, les indices bruts minimum et maximum du nouvel espace statutaire sont respectivement de :

- Animateur (premier grade) : 340 - 576
- Animateur principal de 2^{ème} classe (deuxième grade) : 350 - 614
- Animateur principal de 1^{ère} classe (troisième grade) : 404 - 675.

Au 1^{er} janvier 2015, les indices bruts minimum et maximum du nouvel espace statutaire sont respectivement de :

- 348 - 576 pour le premier grade,
- 350 - 614 pour le deuxième grade,
- 404 - 675 pour le troisième grade.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2010-330 du 22/03/2010.

♦ Durée de carrière

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons **des premier et deuxième grades** du cadre d'emplois des animateurs territoriaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
13 ^{ème} échelon	-	-
12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	25 ans 11 mois	31 ans

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons **du troisième grade** du cadre d'emplois des animateurs territoriaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	19 ans	23 ans

⇒ Article 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

1.2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
<p>Animateurs territoriaux (article 2 du décret n°97-701 du 31/05/1997)</p> <p>Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les agents et adjoints d'animation territoriaux.</p> <p>Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.</p>	<p>Animateurs territoriaux (article 2 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011)</p>	<p>I - Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.</p> <p>Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.</p> <p>Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.</p> <p>Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.</p> <p>II - Les titulaires des grades d'animateur principal de 2ème classe et d'animateur principal de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.</p> <p>Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.</p> <p>Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.</p>	<p>⇒ En gras : nouvelles missions précisées par le décret n° 2012-1146 du 11/10/2012</p>

2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT

Le statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux renvoie au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour connaître les conditions de recrutement et d'avancement.

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX	MODE DE RECRUTEMENT OU D'AVANCEMENT	REFERENCES JURIDIQUES
Animateur (grade de base)	♦ Recrutement par concours externe (titre ou diplôme niveau IV : titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, correspondant aux missions du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente) - interne et 3 ^{ème} concours	Art. 4 - 1 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 3 et 4 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011
	♦ Promotion interne : accès au choix (cf. statut particulier du cadre d'emplois pour les conditions d'inscription)	Art. 4 - 2 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 6 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011
Animateur principal de 2 ^{ème} classe (deuxième grade)	♦ Recrutement par concours externe (titre ou diplôme niveau III : titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, correspondant aux missions du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente) - interne et 3 ^{ème} concours	Art. 6 - 1 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 7 et 8 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011
	♦ Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier du cadre d'emplois pour les conditions)	Art. 6 - 2 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 10 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011
	♦ Avancement de grade avec ou sans examen professionnel	Art. 25 I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 16 II. du décret n° 2011-558 du 20/05/2011
Animateur principal de 1 ^{ère} classe (troisième grade)	♦ Avancement de grade avec ou sans examen professionnel	Art. 25 II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 16 III. du décret n° 2011-558 du 20/05/2011

☞ Vous trouverez dans le CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire » :

- Les conditions de recrutement par concours : concours externe, interne et troisième concours,
- Les conditions de recrutement par la voie de la promotion interne : quotas de promotion interne, dérogation aux quotas de promotion interne,
- La nomination stagiaire,
- La titularisation.

2.1 - LA PROMOTION INTERNE

Les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude d'accès aux grades d'animateur et d'animateur principal de 2^{ème} classe établies par la voie de la promotion interne sont les suivantes :

CADRES D'EMPLOIS OU GRADES	ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR
Adjoints d'animation des 2^{ème} et 1^{ère} classes		- Justifier de 15 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		
Adjoints d'animation principaux des 2^{ème} et 1^{ère} classes	Animateur		Animateur	- Justifier de <u>10 ans</u> de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.
Adjoints d'animation principaux des 2^{ème} et 1^{ère} classes			Animateur principal de 2^{ème} classe	- Justifier de <u>12 ans</u> de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, et - Réussir l'examen professionnel.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

⇒ Articles 6 et 10 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

2.2 - L'AVANCEMENT DE GRADE

☞ Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 prévoit les conditions d'avancement aux grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ainsi que les règles de classement.

➤ L'accès au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe

♦ Les conditions d'avancement

NOUVELLES DISPOSITIONS			
GRADE ACTUEL (1ER GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Justifier d'au moins un an dans le 4 ^{ème} échelon du grade d'animateur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel. OU Avoir au moins atteint le <u>7^{ème} échelon</u> du grade d'animateur et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

⇒ Article 25 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

• Les règles de classement

Les animateurs sont promus au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ANIMATEUR	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
13 ^{ème} échelon	I.B. 576	12 ^{ème} échelon	I.B. 581
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 548	12 ^{ème} échelon	I.B. 581
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 548	11 ^{ème} échelon	I.B. 551
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 516	11 ^{ème} échelon	I.B. 551
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 516	10 ^{ème} échelon	I.B. 518
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 8 mois	I.B. 488	10 ^{ème} échelon	I.B. 518
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 8 mois	I.B. 488	9 ^{ème} échelon	I.B. 493
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 457	9 ^{ème} échelon	I.B. 493
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 457	8 ^{ème} échelon	I.B. 463
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 438	8 ^{ème} échelon	I.B. 463
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 438	7 ^{ème} échelon	I.B. 444
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 418	7 ^{ème} échelon	I.B. 444
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 418	6 ^{ème} échelon	I.B. 422
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 393	6 ^{ème} échelon	I.B. 422
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 393	5 ^{ème} échelon	I.B. 397
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 374	5 ^{ème} échelon	I.B. 397
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 374	4 ^{ème} échelon	I.B. 378
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 360	4 ^{ème} échelon	I.B. 378
			Sans ancienneté

⇒ Article 26 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

➤ L'accès au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe

• Les conditions d'avancement

NOUVELLES DISPOSITIONS			
GRADE ACTUEL (2 ^{EME} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	<p>Avoir au moins atteint le <u>6^{ème} échelon</u> du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.</p> <p>OU</p> <p>Avoir au moins atteint le <u>7^{ème} échelon</u> du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

⇒ Article 25 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

• Les règles de classement

Les animateurs principaux de 2^{ème} classe sont promus au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1 ^{ÈRE} CLASSE			ÂNCIENNÉTÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL			
13 ^{ème} échelon	I.B. 614	9 ^{ème} échelon	I.B. 619	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 581	8 ^{ème} échelon	I.B. 585	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 551	7 ^{ème} échelon	I.B. 555	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 518	6 ^{ème} échelon	I.B. 524	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 493	5 ^{ème} échelon	I.B. 497	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 463	4 ^{ème} échelon	I.B. 469	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 444	3 ^{ème} échelon	I.B. 450	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 422	2 ^{ème} échelon	I.B. 430	Ancienneté acquise

⇒ Article 26 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.



DELIBERATION PORTANT TAUX DE PROMOTION APPLICABLE A LA COLLECTIVITE

Si votre délibération fixe des taux de promotion distincts pour chaque grade d'avancement, il y a lieu de prendre une autre délibération qui fixera les taux de promotion aux grades d'avancement d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe (Cf. CDG-INFO2007-11 intitulé « *Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade* »).

PRECISIONS SUR LES MODALITES D'AVANCEMENT DE GRADE

La circulaire n° NOR : IOCB1023960C du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 10/11/2010 apporte des informations complémentaires sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

En effet, l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 précise que « Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable ».

La circulaire a donc pour objet de préciser concrètement les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu un avancement de grade :

- Lorsque deux promotions sont envisagées (dispositif de base),
- En cas de promotion unique (dispositif dérogatoire).

Enfin, il est important de mentionner que cette disposition ne s'appliquera à un cadre d'emplois que l'année suivant la promulgation du statut particulier le rattachant au décret n° 2010-329 du 22/03/2010. *Les tableaux d'avancement de grade de l'année en cours (animateur principal et animateur chef) demeurent en vigueur l'année de la publication du nouveau statut (en 2011).*

Par conséquent, *ces nouvelles modalités d'application d'avancement de grade s'appliqueront en 2012 pour le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux.*

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Vous trouverez dans le CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire » les règles de classement lors de la nomination stagiaire dans les grades d'animateur et animateur principal de 2^{ème} classe.

4 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des animateurs territoriaux régi par le décret 97-701 du 31/05/1997 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux de la façon suivante :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Animateur chef	Animateur principal de 1 ^{ère} classe
Animateur principal	Animateur principal de 2 ^{ème} classe
Animateur	Animateur

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des animateurs territoriaux régi par le décret 97-701 du 31/05/1997 sont intégrés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1^{er} juin 2011, conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 97-701 DU 31/05/1997)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Animateur	♦ Animateur		
13 ^{ème} échelon	I.B. 544	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 510	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 483	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 450	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 436	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 416	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 398	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois	I.B. 382	6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois	I.B. 382	6 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 366	5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 347	5 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 347	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 337	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 337	3 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 315	2 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 306	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 17 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 97-701 DU 31/05/1997)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Animateur principal	♦ Animateur principal de 2 ^{ème} classe		
8 ^{ème} échelon I.B. 579	12 ^{ème} échelon I.B. 581		Ancienneté acquise majorée de 2 ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 547	12 ^{ème} échelon I.B. 581		Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 547	11 ^{ème} échelon I.B. 551		Ancienneté acquise majorée de 2 ans
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 516	11 ^{ème} échelon I.B. 551		Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 516	10 ^{ème} échelon I.B. 518		Ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 485	10 ^{ème} échelon I.B. 518		Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 485	9 ^{ème} échelon I.B. 493		Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 463	9 ^{ème} échelon I.B. 493		Ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 463	8 ^{ème} échelon I.B. 463		Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 436	8 ^{ème} échelon I.B. 463		Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 436	7 ^{ème} échelon I.B. 444		Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 416	7 ^{ème} échelon I.B. 444		Ancienneté acquise au-delà d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 416	6 ^{ème} échelon I.B. 422		3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an et 6 mois
1 ^{er} échelon I.B. 399	6 ^{ème} échelon I.B. 422		Ancienneté acquise

⇒ Article 17 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 97-701 DU 31/05/1997)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Animateur chef	♦ Animateur principal de 1 ^{ère} classe		
7 ^{ème} échelon I.B. 612	9 ^{ème} échelon I.B. 619		Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 580	8 ^{ème} échelon I.B. 585		2/9 de l'ancienneté acquise majorés de 2 ans
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 549	8 ^{ème} échelon I.B. 585		4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 549	7 ^{ème} échelon I.B. 555		Ancienneté acquise majorée de 2 ans
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 518	7 ^{ème} échelon I.B. 555		4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 518	6 ^{ème} échelon I.B. 524		Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^{ème} échelon I.B. 487	6 ^{ème} échelon I.B. 524		1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 453	5 ^{ème} échelon I.B. 497		Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 453	4 ^{ème} échelon I.B. 469		Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 425	3 ^{ème} échelon I.B. 450		Ancienneté acquise

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 17 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

5 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

5.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des animateurs territoriaux régi par le décret 97-701 du 31/05/1997 sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux pour la durée de leur détachement restant à courir.

Il est à noter toutefois que les agents détachés ne sont pas intégrés mais reclassés dans l'un des nouveaux grades du cadre d'emplois des animateurs territoriaux et sont classés conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 17 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011 portant statut particulier des animateurs territoriaux (cf. paragraphe 4 du présent fascicule).

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 18 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

5.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après concours

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'**animateur** régi par le décret 97-701 du 31/05/1997 ouverts avant la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le nouveau grade d'**animateur**.

⇒ Article 19 - I. du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après promotion interne

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie après promotion interne au grade d'**animateur** régi par le décret 97-701 du 31/05/1997 conservent la possibilité d'être nommés dans le nouveau grade d'**animateur**.

⇒ Article 20 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

5.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade d'**animateur** régi par le décret 97-701 du 31/05/1997 poursuivent leur stage dans le nouveau grade d'**animateur**.

⇒ Article 19 - II. du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

5.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE

Les agents recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'**animateur** régi par le décret 97-701 du 31/05/1997 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade d'**animateur**.

⇒ Article 21 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

Dans la mesure où l'article 6 du décret n°96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des animateurs relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).

N.B. : Pour les agents non titulaires, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit aux non titulaires.

5.5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Les tableaux d'avancement aux grades d'**animateur principal** et d'**animateur chef**, établis au titre de l'année 2011 dans l'ancien cadre d'emplois des animateurs territoriaux (décret 97-701 du 31/05/1997), demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011, au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades d'**animateur principal de 2^{ème} classe** ou d'**animateur principal de 1^{ère} classe**.



Il ne sera possible d'établir des tableaux d'avancement dans les nouveaux grades d'**animateur principal de 2^{ème} classe** et d'**animateur principal de 1^{ère} classe** qu'à partir de l'année 2012 (Cf. circulaire ministérielle n°NOR : IOCB1023960C du 10/11/2010).

➤ Le classement

Les fonctionnaires promus sont classés dans leur grade d'avancement d'**animateur principal de 2^{ème} classe** ou d'**animateur principal de 1^{ère} classe** en tenant compte :

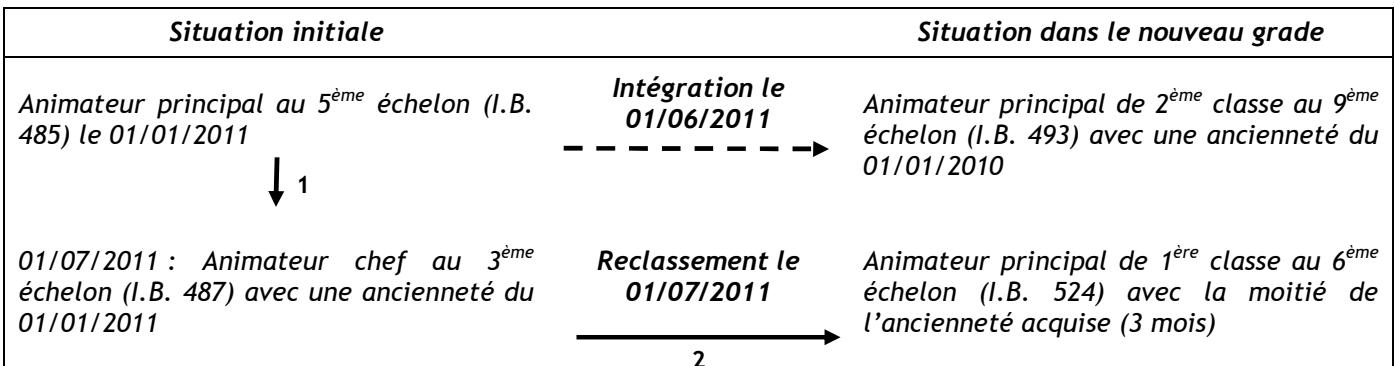
1. de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur avancement,
2. puis promus dans le grade d'avancement de leur ancien cadre d'emplois (animateur principal ou animateur chef) en application des règles de classement dudit cadre d'emplois,
3. et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 17 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

⇒ Article 22 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

Exemple

Les dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux sont applicables au 01/06/2011.

Situation d'un animateur principal bénéficiant d'un avancement de grade le 01/07/2011.



5.6 - LES FONCTIONNAIRES AYANT SATISFAIT A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade d'animateur chef ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2011, conservent la possibilité d'être nommés au grade d'**animateur principal de 1^{ère} classe**.

Le classement dans le grade d'**animateur principal de 1^{ère} classe** est opéré de la même manière qu'au paragraphe précédent.

⇒ Article 23 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

➤ **TABLEAU DES EFFECTIFS**

La création du nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux nécessitera la mise à jour du tableau des effectifs.

ARRETE PORTANT INTEGRATION DES ANIMATEURS TERRITORIAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX LE 1^{er} JUIN 2011

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Considérant que M..... est *animateur (ou animateur principal ou animateur chef)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux le 1^{er} juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} juin 2011, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux au grade *d'animateur (ou animateur principal de 2^{ème} classe ou animateur principal de 1^{ère} classe)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ème échelon du grade *d'animateur (ou animateur principal de 2^{ème} classe ou animateur principal de 1^{ère} classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)